

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.835 du 23 janvier 2008

G./A.179.396/VI-17.325

En cause : **PRUDON** Maryline,
ayant élu domicile chez
Me Marc KAUTEN, avocat,
avenue Tesch, n° 7,
6700 Arlon,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Aubange,
2. la commune d'Aubange,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2006 par Maryline PRUDON qui demande l'annulation de l'arrêté de police pris par le bourgmestre de la commune d'Aubange le 7 décembre 2006 ordonnant la fermeture provisoire pour une durée d'un mois, à partir du 8 décembre 2006, de l'établissement "LE WAIKIKI" ainsi que de la décision du collège communal du 7 décembre 2006 confirmant l'arrêté de police précité;

Vu l'arrêt n° 166.146 du 20 décembre 2006 suspendant, en extrême urgence, l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Thomas HAUZEUR, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n/ 166.146 du 20 décembre 2006, le Conseil d'Etat a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées; que les parties adverses n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que toutefois, l'avocat des parties adverses a informé le Conseil d'Etat que, par décision du 16 janvier 2007, l'arrêté du 7 décembre 2006 a été retiré; que le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.